



Analyse synthétique

de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. JORF du 31/12/2023

- L'agent nommé par le maire pour occuper les fonctions de secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants est désormais appelé « Secrétaire général de mairie » (SGM). Cet emploi peut toujours également être occupé par un Directeur Général des Services dans une commune de plus de 2000 habitants (emploi fonctionnel).
- Les SGM peuvent exercer leurs fonctions à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- **A compter du 1^{er} janvier 2028**, les agents occupant la fonction de Secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants relèvent de la catégorie B ; au-delà de 2000 habitants ils relèvent de la catégorie A.
- **A compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2027**, les fonctionnaires titulaires occupant un grade d'avancement dans un cadre d'emplois de catégorie C et occupant les fonctions de Secrétaire général de Mairie (SGM) sont éligibles à la promotion interne en catégorie B, sans quotas. *Décret d'application requis pour déterminer notamment la condition d'ancienneté requise dans les fonctions de SGM.*
- Les statuts particuliers pourront prévoir une liste d'aptitude pour exercer uniquement les fonctions de SGM pour les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade d'avancement, ayant validé un examen professionnel après formation qualifiante secrétaire général de mairie, promotion sans quotas. *Décret d'application requis pour définir la nature de la formation, l'organisation de l'examen et la nature des épreuves.*
- Les CDG sont compétents pour animer les réseaux de SGM, sans préjudice de ceux déjà animés par d'autres acteurs locaux.
- Les agents nommés aux fonctions de SGM suivent, dans l'année qui suit leur nomination, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.
- Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.
- Les listes établies au titre de la promotion interne devront contenir une part, *fixée par décret*, de fonctionnaires exerçant les fonctions de SGM.
- Les fonctionnaires occupant les fonctions de SGM bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.
- L'article L.332-8 du CGFP contient désormais un 7° permettant le recours au CDD pour l'emploi des SGM de mairie de moins de 2000 habitants.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. » constitue la **formule exécutoire**, elle rend la loi opposable à tous.